NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/83
15 mars 1993

Quarante-septième session
Point 92 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/659)]

47/83. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 1/, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

---

1/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième 2/, trente-septième 3/, trente-huitième 4/, trente-neuvième 5/, quarantième 6/, quarante et unième 7/, quarante-deuxième 8/, quarante-troisième 9/, quarante-quatrième 10/, quarante-cinquième 11/, quarante-sixième 12/, quarante-septième 13/ et quarante-huitième 14/ sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990 et 46/88 du 16 décembre 1991,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination 15/,

---

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

3/ Ibid., 1981, Supplément n° 5 et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

4/ Ibid., 1982, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

5/ Ibid., 1983, Supplément n° 3 et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

6/ Ibid., 1984, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

7/ Ibid., 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

8/ Ibid., 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

9/ Ibid., 1987, Supplément n° 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

10/ Ibid., 1988, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

11/ Ibid., 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

12/ Ibid., 1990, Supplément n° 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

13/ Ibid., 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

14/ Ibid., 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

15/ A/47/433.

1. Réaffirme que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. Déclare sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. Demande aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application de méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées dans l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. Déplore les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-huitième session, au titre du point intitulé "Droit des peuples à l'autodétermination".

89e séance plénière
16 décembre 1992